



Ville de
NOUMÉA

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

01 JUL. 2025

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITÉ D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi 27 juin à douze heures, le comité d'administration, de la Caisse des écoles de la ville de Nouméa, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Nouméa, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DELRIEU, Président de la Caisse des écoles.

ETAIENT PRÉSENTS :

	M.	Jean-Pierre DELRIEU	Mme	Fabienne CHARDIGNY
	Mme	Vaimoé ALBANESE	Mme	Olivia FULLER
	Mme	Daiana ARII	Mme.	Virginie LALOY
	Mme	Marie Jo BARBIER	M.	Guillaume MARZLOFF
DATE DE CONVOCATION	Mme	Delphine BUI DUYET	M.	Patrick SAKOUMORI
02/06/2025	M.	Suresh CABAREL	Mme	Christiane SARIDJAN
	Mme.	Nadia CAFFA		
DATE D'AFFICHAGE	M.	Romain CAPRON		

02 JUL. 2025

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

membres en exercice	:	24	Mme	Dominique BATTLE	Mme	Charlotte MIRA
			Mme	Florence BRANCHU	Mme	Tuilogona O'CONNOR
Nombre de présents	:	14	M.	Christophe DELESSERT	M.	Jonas TAOFIFENUA
Nombre de votants	:	14	M.	Daniel HINSCHBERGER		
			Mme	Coralie GERMAIN		
			Mme	Valérie LAROQUE		
			Mme	Karine MEDARD		

Mme Delphine BUI DUYET a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2025/08
RELATIVE AU RÉGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS
DE LA CAISSE DES ÉCOLES DE LA VILLE DE NOUMÉA

Le comité d'administration de la Caisse des écoles de la ville de Nouméa, réuni le **27 JUIN 2025**

VU la loi organique modifiée n°99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

Vu la loi du pays n ° 2024-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n ° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés,

VU la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n°54/CP du 20 avril 2011 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

VU la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie modifiée n °182 du 4 novembre 2021 prise en application du titre IV de la loi du pays n °2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 92-06 du 23 janvier 1992 modifiée portant création d'un établissement public chargé de la Caisse des écoles de la ville de Nouméa,

VU la délibération du comité d'administration de la Caisse des écoles n°2011/04 du 27 juin 2011 relative au régime indemnitaire des personnels de la Caisse des écoles de la ville de Nouméa,

VU la délibération du comité d'administration de la Caisse des écoles n°2011/08 du 05 octobre 2011 portant modification du régime indemnitaire des personnels de la Caisse des écoles de la ville de Nouméa,

VU l'arrêté du Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n°2022-789 du 6 avril 2022 pris en application de l'article 122 de la délibération 182 du 4 novembre 2021 prise en application du titre IV de la loi du pays n °2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°2025/07 du **27 JUIN 2025** relative à l'organisation de la Caisse des écoles de la ville de Nouméa,

VU l'avis émis par le comité technique paritaire en sa séance du **27 JUIN 2025**

VU la note explicative de synthèse n°2025/ du **04 JUIN 2025**

Après en avoir délibéré,



DECIDE :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 / OBJET

La présente délibération détermine le régime indemnitaire des agents titulaires et non titulaires en poste au sein de la Caisse des écoles de la ville de Nouméa.

Les indemnités prévues à la présente délibération, lorsqu'elles sont exprimées en points, sont fixées en 1/12^{ème} de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

La liste des postes et entités organisationnelles pouvant prétendre à l'octroi des primes et indemnités est fixée par arrêté du Président de la Caisse des écoles de la ville de Nouméa à partir de l'organigramme validé en comité d'administration.

ARTICLE 2 / CONDITIONS D'OCTROI

Les indemnités prévues à la présente délibération :

- sont versées mensuellement ;
- ne sont pas soumises à retenue pour pension ;
- cessent d'être versées aux agents placés en congé administratif, unique ou de même nature et aux agents placés en congés de longue maladie ou de longue durée. Les congés de convalescence sont assimilés à un congé de longue maladie ;
- ne sont pas dues aux agents faisant l'objet d'une suspension de service dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée à leur encontre ;
- sauf dérogation particulière, ne peuvent pas être cumulées avec toute autre indemnité, prime ou majoration indiciaire prévue ayant le même objet ;
- sont versées proportionnellement au temps d'activité en cas d'aménagement du temps de travail, que ce soit à temps partiel ou à mi-temps.

En cas de cumul de fonctions, il est alloué à l'agent concerné le régime indemnitaire le plus favorable attaché à l'une de ces fonctions

En cas d'absence conduisant à l'application d'un demi-salaire, il est alloué durant la période correspondante et dans les mêmes proportions, une demi-indemnité. En cas de perte totale du salaire, l'indemnité concernée n'est pas versée.

TITRE 2 : INDEMNITÉS STATUTAIRES, DE TECHNICITÉ ET DE SPÉCIALITÉ

ARTICLE 3 / CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux agents recrutés sur un poste budgétaire non permanent (tâche occasionnelle ou accroissement temporaire d'activité) par acte d'engagement à durée déterminée.

ARTICLE 4 / INDEMNITÉS STATUTAIRES

ARTICLE 4-1. L'indemnité catégorielle

Le montant de cette indemnité statutaire mensuelle est fixé comme suit :

Pour les agents de catégorie A :	38 points
Pour les agents de catégorie B :	27 points
Pour les agents de catégorie C :	22 points
Pour les agents de catégorie D :	19 points

La présente indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité spéciale ainsi qu'avec les indemnités liées à :

- l'appartenance à un statut ;
- l'appartenance à une direction, un service, une section, un bureau ou une cellule ou toute autre entité organisationnelle ;
- l'exercice des fonctions, autres que celles liées à l'encadrement des personnels ou à des sujétions particulières.

Par dérogation, elle est cumulable avec les indemnités prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 4-2 La prime de technicité (liée exclusivement à l'appartenance à un statut et prévue au sein du statut particulier d'appartenance).

Le montant de cette prime statutaire mensuelle est fixé comme suit :

Pour les agents de catégorie A :	38 points
Pour les agents de catégorie B :	27 points
Pour les agents de catégorie C :	22 points

ARTICLE 5 / INDEMNITÉ DE TECHNICITÉ RESSOURCES HUMAINES OU FINANCES

Une indemnité de technicité ressources humaines ou finances est versée aux agents de toutes catégories exerçant à titre exclusif, des fonctions au sein d'entités organisationnelles de la Caisse des écoles relevant du domaine des ressources humaines ou des finances, ou chargés d'exercer à titre exclusif des fonctions relevant exclusivement de ces domaines.

Le bénéfice de l'indemnité de technicité ressources humaines est ouvert aux agents chargés d'exercer à titre exclusif des fonctions relevant exclusivement du domaine des ressources humaines et qui ont à suivre la carrière, rédiger les actes administratifs et tenir à jour les dossiers administratifs des agents.

Le bénéfice de l'indemnité de technicité finances est ouvert aux agents chargés d'exercer à titre exclusif des fonctions relevant exclusivement du domaine des finances et concourant à la préparation, à l'exécution, à la liquidation, au mandatement et au contrôle de la centralisation des écritures de l'ordonnateur.

Le montant de l'indemnité de technicité ressources humaines ou finances est égal à 27 points.

Les indemnités de technicité ressources humaines ou finances ne sont pas cumulables entre elles, ni avec les indemnités liées à l'appartenance à une entité organisationnelle.

ARTICLE 6/ INDEMNITÉ SPÉCIALE

Une indemnité spéciale est versée en faveur des agents remplissant l'une des conditions suivantes :

1° être affecté dans une entité organisationnelle relevant des domaines d'activités :

- de l'environnement ;
- de l'économie rurale ;
- de l'équipement ;
- de l'informatique.

2° relever des domaines d'activités visés au point 1° et exercer les fonctions statutairement dévolues à ces domaines d'activités au sein d'une entité organisationnelle.

L'indemnité spéciale n'est pas cumulable avec l'indemnité catégorielle, ni avec les primes ou indemnités dont l'objet est lié à l'appartenance à une entité organisationnelle.

Le montant maximal de l'indemnité spéciale est égal à 27 points.

TITRE 3 : INDEMNITÉ HIÉRARCHIQUE

ARTICLE 7/ INDEMNITÉ DES PERSONNELS D'ENCADREMENT ET ASSIMILÉS

Les agents de la Caisse des écoles de la ville de Nouméa exerçant des fonctions entraînant une sujétion spécifique liée à l'encadrement de personnels, bénéficient d'une indemnité mensuelle de sujétion.

Le montant de l'indemnité mensuelle est fixé conformément au tableau ci-après :

Niveaux hiérarchiques	Indemnités (en nombre de points d'INM)
N : directeur	88
N-1 : directeur adjoint	68
N-2 : chef de service	48
N-3 : chef de service adjoint	28
N-4 : Chef de section - coordonnateur Péricolaire	20
N-5 : Chef d'équipe - Référent Ecole Péricolaire	12

L'indemnité d'encadrement est cumulable avec des primes et indemnités liées à d'autres sujétions.

ARTICLE 8 / INTÉRIM ET SUPPLÉANCE DES POSTES

En cas de vacance de poste, un agent intérimaire pourra être nommé. Il bénéficiera de l'indemnité prévue à l'article 7 à compter du 1er jour d'absence et au prorata de la durée de l'intérim.

En cas d'absence d'un agent bénéficiant de l'indemnité prévue à l'article 7, un agent suppléant pourra être nommé si l'absence est égale ou supérieure à 12 jours ouvrables.

Il bénéficiera alors de l'indemnité prévue à l'article 7 à compter du 1er jour et au prorata de la durée de la suppléance et sera habilité à réaliser les actes qui s'imposent ou qui doivent intervenir normalement pendant la durée de sa suppléance.

L'indemnité perçue par l'agent suppléant ou intérimaire est celle auquel donne droit le poste inscrit à l'organigramme occupé par la personne remplacée et non l'indemnité perçue par ce dernier.

TITRE 4 : INDEMNITÉ DE FONCTION ET DE SUJÉTION

ARTICLE 9/ INDEMNITÉS DE CONTRÔLE

Il est institué une indemnité de contrôle visant à compenser l'une des sujétions suivantes:

- les risques de tensions fortes avec les administrés;
- la nécessaire disponibilité en cas de crise;
- les responsabilités liées à la sécurité des biens et des personnes.

Le montant maximal de l'indemnité de contrôle est égal à 20 points.

ARTICLE 10/ MAINTIEN DES RÉGIMES ANTÉRIEURS

Lorsque l'application des dispositions prévues par la présente délibération entraîne l'attribution d'avantages indemnitaires moins favorables que ceux dont ils disposent, en application de la réglementation en vigueur avant l'adoption de la présente délibération et ayant le même objet, les agents conservent, à titre personnel, les avantages que ladite réglementation leur concède :

- de manière temporaire, pour l'année en cours,
- à titre pérenne, tant qu'aucun changement n'est à constater dans leurs fonctions ou affectations.

TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 / ABROGATION

La présente délibération abroge, sous réserve de l'application des dispositions du présent titre, les dispositions des délibérations antérieures ayant le même objet, soit celles de:

- la délibération du comité d'administration de la Caisse des écoles n°2011/04 du 27 juin 2011 relative au régime indemnitaire des personnels de la Caisse des écoles de la ville de Nouméa
- la délibération n° 2011/08 du 5 octobre 2011 portant modification du régime indemnitaire des personnels de la Caisse des écoles de la ville de Nouméa.

ARTICLE 12/ ENTREE EN VIGUEUR

La présente délibération entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

ARTICLE 13/ DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14/ EXECUTION

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

DELIBERE EN SEANCE, LE 27 JUI 2025

POUR EXTRAIT CONFORME
NOUMEA, LE 27 JUI 2025

Le secrétaire de séance

BUI - DUYET ép BLANC
Delphine.

Le Président

Jean-Pierre DELRIEU

Ampliations :

Sub.Adm.Sud.....	- 1
CDE dont TPS.....	- 2
Mise en ligne.....	- 1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

01 JUIL. 2025

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ